

CONDITIONS GENERALES POUR L'UTILISATION DU SITE WEB

Les conditions générales qui suivent sont d'application sur la location de tous les véhicules de Renault Retail Group Belgium, ci-après dénommé RRG Belgium.

Le fait que le client n'ait pas reçu les présentes conditions dans sa langue maternelle ne le dispense aucunement de leur application. Lorsque vous réservez nos véhicules, vous êtes lié par, et vous acceptez les présentes conditions générales. RRG Belgium se réserve le droit de modifier ces conditions à son gré et sans notification préalable.

PRIX

Tous les prix sont mentionnés en euros. Ces prix sont toujours mentionnés TVA comprise, mais à l'exclusion de tous autres frais (franchise assurance, consommation de carburant et taxe environnement). Le paiement se fait en euros. RRG Belgium a le droit de modifier, à tout moment, les prix mentionnés.

CONFIRMATION PAR E-MAIL

Toute confirmation par le site web sera confirmée le plus rapidement possible par e-mail. Vous recevrez toujours un e-mail de confirmation de la bonne réception de votre réservation. Nous vous fournissons par un second e-mail le contrat complet. Vous pouvez consulter, modifier ou annuler votre commande - 48 heures au moins à l'avance - par un e-mail adressé à mobility.rrg@renault.be.

ENLÈVEMENT DU VÉHICULE CHEZ RRG

Vous pouvez enlever le véhicule que vous avez réservé dans le site de RRG Belgium que vous avez indiqué. Apportez de préférence un imprimé du formulaire de réservation lors de l'enlèvement. Les modèles et prix réservés y sont mentionnés. En cas de non-enlèvement ou d'annulation tardive du véhicule réservé, nous vous facturerons 100 euros. La réservation est annulée automatiquement 24h après le créneau convenu.

FORCE MAJEURE

RRG Belgium n'est pas responsable des pertes ou dommages causés par la suspension ou la non-exécution de ses obligations sous le présent contrat, si celles-ci sont causées par suite de grève, occupation, rixes, guerre, incendie, cas de force majeure, accidents, fautes ou manquements chez les fournisseurs de RRG Belgium, restrictions imposées par les autorités, le non-octroi de licences d'importation et d'exportation, l'assujettissement à la loi, prescriptions ou injonctions, ou sont dues à d'autres circonstances ou causes pouvant entraîner la mauvaise exécution des présentes conditions, ou pour toute autre circonstance indépendante de RRG Belgium.

INSTANCES COMPÉTENTES ET JURIDICTION

La location de biens est entièrement assujettie à la législation belge, seuls la Justice de Paix d'Ixelles et les Tribunaux de Bruxelles sont compétents.

TITRES ET NULLITÉ

Tous les titres de ces conditions générales ont pour seul objet de servir de référence pratique et ils ne font pas partie des présentes conditions. Ces titres ne sont pas d'application dans l'interprétation ou l'explication de ces conditions. Si une disposition ou un énoncé particulier du présent contrat devait être déclaré invalide ou inexécutable, pour quelque motif que ce soit, cette disposition ou cet énoncé resterait exécutable dans toute la mesure de la possibilité légale, et la validité, légalité et exécutabilité des autres dispositions n'en seraient en aucune manière affectées ou influencées.

USAGE DE LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

La réservation de véhicules par le site web de RRG Belgium se fait par voie électronique. Vous acceptez dès lors que RRG Belgium communique avec vous par la voie électronique. RRG Belgium est autorisée à vous envoyer des messages et autres communications par e-mail relatif à votre réservation par internet. Vous acceptez, dans la mesure où la loi l'autorise, que les dispositions qui précèdent remplacent toute législation prescrivant d'autres méthodes ou délais relatifs à la réception des communications concernant votre commande.

RRG Belgium a le droit d'envoyer des messages par d'autres voies, par exemple par la poste, et elle a également le droit de recevoir des communications écrites, si ce moyen est spécifié par ailleurs au contrat. Vous acceptez, dans la mesure où la loi l'autorise à ne pas contester, en cas de litige, l'acceptabilité des preuves d'une commande, d'une notification, communication ou message transmis par la voie électronique entre les parties du présent contrat.

DROIT D'ACCÈS À VOS DONNÉES

Vous avez le droit, à tout moment, de consulter vos données, de corriger des erreurs ou de supprimer des données dans notre fichier. Vous pouvez toujours nous contacter à ce sujet par e-mail: mobility.rrg@renault.be

CONDITIONS GENERALES SELON LE CONTRAT DE LOCATION

ARTICLE 1 :

Le présent contrat détaillé et joint aux présentes est un contrat de location. Le locataire et/ou les conducteurs contractuellement désignés ne pourra/ne pourront exercer aucun autre droit et/ou titre que ceux découlant du présent contrat, et ce dans la mesure où ils sont stipulés, précisés ou limités ci-après. Les présentes conditions générales de location régissent le contrat à l'exclusion de toutes autres et priment sur les éventuelles conditions générales du locataire.

ARTICLE 2 :

La location est consentie pour la durée stipulée au contrat. Si le locataire souhaite prolonger le contrat de location en cours à la fin de la période de location convenue, il/elle devra en faire la demande au loueur, soit sur place soit au siège de la filiale du loueur soit par écrit (par fax ou par e-mail). La durée de location en cours sera, le cas échéant, modifiée ou il sera établi un nouveau contrat de location. La demande de prolongation doit être faite 24 heures au moins avant l'expiration de la période de location en cours. A défaut de la réalisation d'une de ces conditions, le contrat de location sera prolongé automatiquement aux mêmes tarifs et conditions que ceux convenus selon le dernier contrat, et ce jusqu'au moment où le véhicule est restitué. Ces conditions sont d'application tant en cas d'arrêt volontaire que forcé du véhicule. Le locataire a l'entière responsabilité de la restitution du véhicule. Les véhicules doivent toujours être restitués sous la propre responsabilité du locataire, durant les heures de bureau. Si cela s'avérait impossible, le locataire resterait responsable de tous les dommages possibles qui seront constatés au véhicule jusqu'à ce que le loueur soit en possession des clés, du véhicule, et de tous les documents et accessoires. Le loueur a en outre le droit de facturer au locataire tous les frais additionnels, au sens le plus large du terme, qui devront être exposés, pour reprendre possession du véhicule, tels que: les frais de dépannage, les taxes routières, les frais de douane, les frais de rapatriement, les frais d'hébergement, etc. (l'énumération précitée n'étant pas limitative). Si le client renonce à une réservation ou commande qu'il a placée et en conséquence n'enlève pas le véhicule, l'article 79, 2° de la loi sur la pratique du commerce sera d'application.

Si toutefois il n'a pas renoncé à la réservation ou la commande, telle que visée à l'art. 79, 2° de la loi sur la pratique du commerce, il sera facturé au client une indemnité d'un montant de 100 euros. Le locataire qui omet de restituer le véhicule au loueur au terme du contrat s'expose à des poursuites pénales et civiles.

ARTICLE 3 :

Le locataire et/ou les conducteurs contractuellement désignés s'engage(nt), en cas de demande fondée et motivée, de mettre le véhicule à la disposition du loueur sans pouvoir faire appel à une indemnité. Le loueur peut à tout moment, prenant en considération les droits et obligations des deux parties découlant du contrat de location, remplacer le véhicule donné en location par un autre. Le loueur ne sera en aucun cas redevable d'une indemnité au locataire dans les cas suivants, sans que cette énumération soit limitative : retard dans le transport, avarie aux marchandises, chômage du personnel, attentats terroristes, etc.

ARTICLE 4 :

A. Les véhicules sont mis à la disposition du locataire et/ou des conducteurs contractuellement désignés dans un siège d'exploitation repris dans la liste au début de ces Conditions Générales.

B. Les véhicules sont munis de tous les documents officiels requis par la réglementation de la circulation. Le locataire prend à sa charge les documents et autorisations exigés par la loi pour mener à bonne fin les opérations qu'il envisage.

C. Le locataire et/ou les conducteurs contractuellement désignés déclare(nt) avoir reçu le véhicule en bon état, pourvu d'un équipement complet et des accessoires prescrits par la loi.

ARTICLE 5 :

1. Il ne peut être apposé aucune publicité sur le véhicule, à l'exception de celles que le donneur en location autorise expressément et par écrit.

2. Le locataire et/ou les conducteurs contractuellement désignés s'engage(nt) à:

☒ Utiliser le véhicule en bon père de famille et pour l'usage auquel il est destiné. Il est notamment interdit de charger dans le véhicule des marchandises pouvant causer des dommages, que ce soit par leur nature, leur emballage ou leur arrimage. Le locataire et/ou les conducteurs contractuellement désignés s'engage(nt) à ne pas charger de marchandises dangereuses ou réglementées par l'administration de la circulation, s'ils n'en possèdent pas les autorisations nécessaires.

☒ Ne faire aucun usage inapproprié du véhicule, tel qu'une vitesse excessive, un chargement excédant le poids autorisé, la fixation d'un accessoire au moyen de câbles ou de barres.

☒ N'utiliser sous aucun prétexte le véhicule pour des activités illégales ou à des fins interdites (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de la Belgique).

☒ N'apporter aucune modification au véhicule.

☒ Ne pas céder le véhicule, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, et à ne conduire ou ne laisser conduire à tout moment le véhicule que par lui-même ou par les conducteurs désignés dans le contrat. En cas de transgressions ou d'accidents causés par des conducteurs ou locataires non désignés, les dommages causés ne seront pas assurés. Le locataire et/ou les conducteurs désignés restent dans ce cas solidairement responsable de tous les dommages causés, amendes et rétributions ainsi que des frais administratifs.

☒ Indemniser le loueur de tous les frais de désinfection et de nettoyage qui seraient nécessaire par suite du transport d'animaux vivants, de cadavres, de poissons, de substances chimiques, d'engrais, etc.

ARTICLE 6 :

Le locataire et/ou les conducteurs contractuellement désignés sont toujours responsables solidairement et collectivement pour les infractions commises avec le véhicule, quelle que soit la personne qui conduisait le véhicule à ce moment, et même pour celles commises par des tiers auxquels le locataire et/ou les conducteurs contractuellement

désignés n'auraient pas pu confier le véhicule en vertu du présent contrat. Ils devront payer toutes les amendes, impositions, rétributions et/ou indemnités qui en découlent.

Le locataire et/ou les conducteurs contractuellement désignés déclarent qu'ils disposent de documents d'identité valables ainsi que d'un permis de conduire valable pour le véhicule loué. Le locataire/conducteur n'utilisera le véhicule qu'aux fins pour lesquelles il est destiné.

L'usage à des fins illégales ou interdites ou pour une compétition, une performance sportive ou tout autre test de performances est interdit.

Tout dommage qui en résulterait au véhicule et/ou à des tiers sera intégralement imputé à charge du locataire et conducteur contractuellement désigné, sans intervention de l'assurance. Le locataire et/ou les conducteurs contractuellement désignés s'engage(nt) en outre à prendre toutes mesures utiles afin de prévenir un usage inapproprié, illégitime et/ou non contractuel du véhicule, que ce soit par eux-mêmes ou par des tiers (e.a. le fait de verrouiller le véhicule au moyen de la barre de verrouillage de direction). En cas de saisie ou de confiscation du véhicule, pour quelque motif que ce soit, le locataire exonérera intégralement le loueur de tous recours et frais qui en découleraient.

ARTICLE 7 :

La consommation du carburant est toujours et intégralement à la charge du locataire, qui utilisera le carburant approprié conformément aux impératifs techniques imposés par le constructeur du véhicule. Le locataire et/ou les conducteurs contractuellement désignés vérifieront quotidiennement les niveaux d'eau et d'huile et veilleront à ce qu'ils restent au moins au niveau minimum, et ils contrôleront la teneur en antigel et en rajouteront si nécessaire. En cas de négligence sur ce point, les dommages incomberont entièrement au locataire. Le locataire et/ou les conducteurs contractuellement désignés s'engage(nt) en outre à rendre le véhicule loué disponible pour l'entretien périodique, à la première demande du loueur. Le locataire et/ou les conducteurs contractuellement désignés signaleront immédiatement tous les défauts et vices du véhicule au loueur. Si une réparation s'avère nécessaire en cours de route, elle doit être confiée au loueur. Si cela est impossible, le locataire devra obtenir au préalable l'accord écrit du loueur, avant de faire réparer le véhicule par un tiers.

Toute réparation, exécutée sans l'accord explicite du loueur, restera exclusivement à charge du locataire. Il est toutefois fait exception pour les interventions d'urgence devant assurer la préservation du véhicule (par exemple en cas d'incendie). Le locataire et/ou les conducteurs contractuellement désignés s'engage(nt) à toujours ramener le véhicule au loueur à ses/leurs frais. En cas de crevaison d'un pneu, le locataire et/ou les conducteurs contractuellement désignés veilleront, en vue de limiter autant que possible les dégâts, à ce que la roue de réserve soit immédiatement montée et que le pneu crevé soit rapidement réparé. Si le locataire et/ou les conducteurs contractuellement désignés omettent de le faire, ce qui peut être constaté au vu des dommages au pneu, le locataire et/ou les conducteurs contractuellement désignés est/sont tenu(s) de payer au loueur la valeur d'un nouveau pneu du même type. Les frais exposés par le locataire et/ou les conducteurs contractuellement désignés, et pour lesquels ils ont obtenu l'accord préalable et écrit du loueur, ne leur seront remboursés que si les factures y afférentes sont établies au nom de Renault Retail Group Belgium, 21 Boulevard de la Plaine à 1050 Ixelles

ARTICLE 8 :

Les frais d'enlèvement, de remorquage et de rapatriement ne sont jamais couverts par l'assurance et seront toujours facturés intégralement.

La décharge relative aux dégâts matériels au véhicule de location ainsi que la renonciation au recours contre le preneur pour les cas susmentionnés ne s'appliquent pas non plus en cas de faute grave, d'intention frauduleuse du preneur ou de son préposé ainsi que dans le cas d'ivresse ou de toute autre forme d'intoxication. Dans ces cas, les dommages seront toujours réclamés dans leur intégralité, au preneur et au conducteur déterminé contractuellement qui sont responsables personnellement et solidairement. Le preneur ne pourra pas non plus invoquer sa décharge s'il apparaît que la cause de l'accident et des dégâts qui en ont découlé sont dus à la fatigue excessive du preneur et du/des conducteurs du véhicule de location, qui a/ont été déterminé(s) contractuellement, un état consécutif au non-respect

des dispositions légales et réglementaires en matière de temps de conduite et de repos. Dans de tels cas, le preneur et le conducteur du véhicule de location, qui a été déterminé contractuellement, seront tenus responsables, personnellement et solidairement, de tous les dommages donnant lieu à indemnisation.

ARTICLE 9 :

Une fiche contradictoire de dommages sera établie pour chaque location et pour chaque véhicule, qui indiquera l'état du véhicule au commencement de la location. Le locataire et/ou les conducteurs contractuellement désignés sont toujours collectivement et solidairement responsables pour tout dommage de toit et de transport, qui soit les dommages causés au véhicule par le chargement, ainsi que pour les dommages au toit, qui sont les dommages causés par l'inobservance de la hauteur libre du véhicule loué. Dans ces cas, le locataire et/ou les conducteurs contractuellement désignés ne pourront prétendre à aucune exonération ou décharge de responsabilité, de sorte qu'ils indemniseront le loueur de la totalité des dommages au véhicule de location entier, en ce compris les dommages à la cabine-châssis, au hayon élévateur, à toute la carrosserie ainsi qu'à la benne de chargement.

ARTICLE 10 :

En cas d'accident, le locataire a l'obligation d'en informer immédiatement le loueur par écrit, et ce au plus tard dans les 24 heures. Le locataire s'oblige expressément à rembourser au loueur dans les 8 jours suivant la réception de la facture y afférente tous les frais de réparation consécutifs à l'accident dans lequel il était impliqué, et ce quelle que soit sa responsabilité civile ou pénale dans l'accident. Si ces frais sont ultérieurement remboursés par un assureur, le locataire en recevra le remboursement, sous déduction de la franchise stipulée au contrat. Si le locataire en fait la demande, il sera entièrement subrogé dans les droits du loueur vis-à-vis de tout tiers ou assureur responsable après le paiement intégral de tous les frais de réparation. Cette subrogation fera dès lors l'objet d'une convention séparée. Le locataire fera en outre parvenir au loueur, dans les 24 heures suivant l'accident, une déclaration d'accident claire et entièrement complétée et signée, accompagnée du numéro du procès-verbal rédigé par les autorités de police du lieu où se sont produits l'accident ou les dommages. A défaut d'une déclaration d'accident, le locataire est déchu de tous ses droits à la police d'assurance existante et toutes les conséquences et coûts en restent intégralement à sa charge. Le locataire et/ou le conducteur ne peuvent reconnaître aucune responsabilité et transmettront sans attendre toute mise en demeure, assignation et tous autres documents au loueur.

Le locataire est informé que tous les occupants du véhicule sont assurés en responsabilité civile pendant l'utilisation du véhicule loué, indépendamment de la responsabilité du conducteur indiqué contractuellement. Le nombre d'occupants est déterminé par l'homologation du véhicule et ne peut en aucun cas être dépassé. Le conducteur indiqué contractuellement n'est pas assuré pour les dommages corporels causés par un accident engageant sa responsabilité. Le rapatriement des personnes n'est pas compris dans le contrat de location. En cas d'utilisation du véhicule loué à l'étranger, nous recommandons de souscrire à une assurance d'assistance voyage pour le conducteur et les occupants du véhicule loué.

ARTICLE 11 :

Le locataire et/ou les conducteurs contractuellement désignés déclare(nt) expressément par la signature du présent contrat, par la simple réception du véhicule loué et/ou des équipements et matériels, avoir pris connaissance du mode d'emploi et manuel d'utilisation. Il(s) déclare(nt) en outre, pour autant que ce soit légalement requis, disposer des autorisations nécessaires ainsi que d'une expérience suffisante de l'utilisation ou de la conduite du véhicule loué.

ARTICLE 12 :

Aussitôt que le locataire et/ou les conducteurs contractuellement désignés constate(nt) le vol ou la disparition du véhicule loué, il(s) en fera/feront immédiatement la déclaration à la police et transmettront dans les 24 heures au loueur les renseignements relatifs au procès-verbal établi, ainsi qu'une copie clairement lisible de celui-ci. A défaut de ce qui précède ou en cas de déclaration tardive, le locataire ne pourra en aucun cas plus prétendre à son assurance (omnium sans franchise) et il devra indemniser le loueur de l'intégralité des dommages.

Cette disposition est également valable dès qu'un incendie du véhicule loué est constaté.

ARTICLE 13 :

Le locataire reste toujours responsable du paiement aux instances verbalisantes ou constatantes des amendes encourues, des impositions ou de rétributions consécutives à des infractions au sens le plus large du terme. Le loueur portera en outre en compte au locataire, par imposition, rétribution et/ou amendes encourues, un coût administratif de 25 euros par amende/imposition/rétribution. Après le deuxième rappel, RRG Belgium se verra obligé de payer cette amende/imposition/rétribution. Celle-ci sera, augmenté avec les frais administratifs comme décrits ci-dessus, prélevé du locataire.

ARTICLE 14 :

A. La caution réclamée à la signature du contrat de location doit être payée à l'enlèvement du véhicule en agence. Elle ne sera remboursée au locataire et/ou sa caution que lors de la restitution du véhicule loué et après qu'un état contradictoire de l'état du véhicule ait été établi, d'où il ressort qu'il n'a été constaté aucun dommage au véhicule, et, a fortiori, après que toutes les sommes dont le locataire serait redevable au loueur aient été payées à ce dernier. Les garanties retenues peuvent être affectées par le loueur au remboursement de tous les montants encore dus par le locataire au loueur.

B. Les locations sont assujetties au prix de location stipulé au présent contrat. Les prix de location sont fixés pour chaque type de véhicule, ainsi que sur la base d'un forfait kilométrique spécifié au présent contrat. Les kilomètres supplémentaires parcourus feront l'objet d'une rubrique séparée lors de la facturation. Les prix convenus au présent contrat prévaudront toujours sur toutes offres, tous tarifs ou toutes conventions antérieures.

C. Paiement : en cas de cautionnement au moyen d'une carte de crédit, la personne fournissant caution autorise le loueur, par sa signature sur le bon ou en introduisant son code électronique personnel dans le terminal raccordant le loueur à son institution financière, ainsi qu'en paraphant/signant le contrat de location, à prélever le montant dû.

ARTICLE 15 :

Le locataire et/ou les conducteurs contractuellement désignés déclare(nt) avoir reçu le véhicule loué avant départ en bon état mécanique, sans défauts, et avoir contrôlé le bon fonctionnement des freins, lumières et compteur kilométrique. Il(s) s'engage(nt) à restituer le véhicule dans le même état, avec le même équipement, compte tenu d'une usure normale. Tous dommages, de quelque nature qu'ils soient, sont entièrement à charge du locataire et/ou des conducteurs contractuellement désignés. Le locataire et/ou les conducteurs contractuellement désignés déclarent en outre avoir constaté que le câble du compteur kilométrique pour les véhicules munis d'un tachygraphe (aussi bien analogique que digital) a été plombé. S'il était constaté en cours d'utilisation ou au moment de la restitution qu'un des indicateurs a été enlevé ou endommagé, le locataire serait redevable au loueur d'une indemnité forfaitaire de 600 kilomètres par jour.

ARTICLE 16 :

Sauf dispositions contraires au présent contrat, toutes les factures du loueur sont payables immédiatement et au comptant à l'échéance prévue. Toute facture non acquittée à son échéance est augmentée de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnisation forfaitaire correspondant à 10 % du montant total de la facture, avec un minimum de 50 euros. En outre, toute facture non acquittée à l'échéance portera de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire de 10 % par an, jusqu'au jour du paiement parfait. En outre, à défaut de paiement d'une seule facture à son échéance ou au cas où le preneur et/ou les conducteurs prévus contractuellement négligent d'observer une ou plusieurs de ces obligations contractuelles, le loueur peut faire procéder à la résiliation du présent contrat. Si le preneur parvient à prouver que le loueur n'a pas respecté ses obligations contractuelles, le loueur sera redevable

d'une indemnité de maximum 10 % du montant de la facture au preneur et si le loueur ne paie pas certains montants dus au preneur à temps, il lui sera également redevable d'un intérêt similaire sur ces montants.

ARTICLE 17 :

Le chargement ou le transport de produits dangereux selon la réglementation ADR sont interdits, sauf autorisation préalable, expresse et écrite du loueur.

ARTICLE 18 :

Le présent contrat est régi par les règles de droit applicables en Belgique. En cas de litige portant sur une ou plusieurs des dispositions du contrat de location, seuls la Justice de Paix d'Ixelles Nivelles et les Tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Le consommateur a le droit de communiquer au loueur qu'il renonce à l'achat, sans paiement d'une amende et sans justification dans un délai de 7 jours ouvrables après la commande et au plus tard 48 heures avant l'enlèvement du véhicule. En cas de non-respect de cette disposition, une amende administrative de 100 euros sera portée en compte."

LOI SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

En tant que loueur et titulaire d'un véhicule, nous sommes légalement tenus de divulguer l'identité du locataire dans le cadre de l'identification d'un contrevenant à la loi sur la circulation routière. Nous sommes par conséquent tenus de conserver les données du locataire dans un environnement sécurisé.

Nous citons l'article 67 bis : Lorsqu'une infraction à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution est commise avec un véhicule à moteur, immatriculé au nom d'une personne physique et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, cette infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. La présomption de fraude peut être renversée par tout moyen.

Et l'article 67 ter : Lorsqu'une infraction à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution est commise avec un véhicule à moteur, immatriculé au nom d'une personne morale et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, la personne morale ou la personne physique qui représente la personne morale en droit, est tenue de communiquer l'identité du conducteur au moment des faits ou, si elle ne la connaît pas, de communiquer l'identité de la personne responsable du véhicule.

La communication doit avoir lieu dans les quinze jours de l'envoi de la demande de renseignements jointe à la copie du procès-verbal.

Si la personne responsable du véhicule n'était pas le conducteur au moment des faits, elle est également tenue de communiquer l'identité du conducteur selon les modalités définies ci-dessus.

La personne morale ou la personne physique qui représente la personne morale en droit en tant que titulaire de la plaque d'immatriculation ou en tant que détenteur du véhicule est tenue de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de cette obligation.

Le client peut consulter ses données dans un délai de trente jours, ce qui ne dégage toutefois pas le loueur de son obligation de conserver les données contractuelles sous une forme non modifiée. Toute demande doit être effectuée par écrit et par courrier électronique à info@rrg.be.

Le loueur déclare que les données du client sont sauvegardées sur un support informatique protégé qui ne peut être consulté que par des personnes habilitées à cette fin. Ces données sont uniquement exploitées dans le cadre d'une obligation légale visée par la loi sur la circulation routière et la loi sur le contrat d'assurance terrestre. Les véhicules du loueur sont équipés d'un système de suivi. Les données sont sauvegardées dans un environnement sécurisé uniquement accessible par une personne habilitée auprès du loueur. Le système de suivi a pour but de protéger le

véhicule des délits. Les données ne peuvent être divulguées qu'au moyen d'un mandat d'un procureur ou dans le cadre d'une enquête sur une fraude à l'assurance. Si le client a donné son consentement quant à l'utilisation de ses données pour un contact par e-mail, SMS, fax, courrier postal, ces données ne seront utilisées que pour la communication sur la location d'un véhicule et toute autre communication s'inscrivant dans le cadre des activités de RRG Belgium. Les données sont sauvegardées dans un environnement sécurisé et ne sont en aucun cas utilisées à d'autres fins commerciales que celles échéant à RRG Belgium. Le locataire peut à tout moment retirer son consentement quant à l'utilisation de ses données. Les données ne seront dans ce cas plus utilisées à des fins commerciales internes, mais seront conservées conformément aux obligations légales.